

Statuts de La Main Tendue du Nord-Ouest

1. Bases

Art. 1 : Nom et siège

Une association, avec siège à Bienne, existe selon l'art. 60 ss du CCS, sous le nom de *La Main Tendue du Nord-Ouest*.

Art. 2 : Objectifs

L'association veut offrir, par l'entremise du téléphone, une possibilité de dialogue aux personnes en difficulté. Elle est à l'écoute de toutes les personnes qui ont besoin de partager leur vécu avec quelqu'un, indépendamment de leur âge et de leur statut professionnel ou social.

Le champ d'action de l'association s'étend aux cantons du Jura et de Neuchâtel, du Jura bernois, à Bienne et au Seeland, au canton de Fribourg et à une partie du canton de Soleure. Son numéro d'appel est le « Téléphone 143 ».

Ce service est offert de manière gratuite, confidentielle et anonyme. Il se veut dépourvu de jugements de valeur et d'influence politique ou religieuse.

Art. 3 : Connexion Suisse et internationale

La Main Tendue du Nord-Ouest est membre de l'association Suisse de La Main Tendue, service privé de secours par téléphone. Son activité s'exerce dans le cadre des normes internationales des services de secours par téléphone IFOTES (International Federation of Telephonic Emergency Services).

Art. 4 : Secret professionnel

Que ce soit dans ou hors de leur activité au téléphone, les collaborateurs et collaboratrices sont tenus au secret professionnel le plus strict quant à l'identité de leurs collègues et de tout appelant à La Main Tendue. Ils restent tenus au secret professionnel lorsque cesse leur collaboration avec la Main Tendue du Nord-Ouest.

Art. 5 : Membres de l'association

Toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs bénévoles de La Main Tendue du Nord-Ouest sont membres de l'association.

Sur demande peuvent également être membres de l'association :

- a) les collectivités religieuses (églises nationales, communes ecclésiastiques, paroisses, arrondissements paroissiaux, etc.) ;
- b) les collectivités publiques (communes, cantons, etc.) ;
- c) d'autres personnes physiques ou morales.

Art. 6 : Adhésion démission

Le Comité décide de l'admission des membres de l'association.

Les membres de l'association peuvent démissionner par déclaration écrite au Comité pour la fin d'une année civile en observant un délai de trois mois. En ce qui concerne les collaborateurs et collaboratrices bénévoles, une démission entraîne la cessation de leur engagement pour l'association.

Les membres de l'association qui ne s'acquittent pas de leurs cotisations ou qui agissent gravement en défaveur des objectifs de l'association peuvent être exclus par le Comité.

Les membres de l'association démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'actif de l'association. La cotisation pour l'année en cours reste due.

Art. 7 : Finances

Les moyens financiers de l'association proviennent des prestations des partenaires contractuels, des subventions, donations et dons, des revenus du capital et des cotisations des membres de l'association.

La cotisation annuelle des membres de l'association est fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Tous les collaborateurs et collaboratrices bénévoles sont exemptés de l'obligation de cotiser.

Seule la fortune de l'association est garante des obligations de celle-ci.

2. Organisation

Art. 8 : Organes

Les organes de l'association sont constitués par:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- la direction du poste
- l'organe de contrôle des comptes

Art. 9 : Assemblée générale - Organisation, convocation

L'Assemblée générale est la réunion des membres de l'association. Elle représente l'organe faitier de l'association ; elle est convoquée une fois par année.

La convocation écrite par le Comité est envoyée au minimum 20 jours avant l'Assemblée générale et comporte l'ordre du jour et les annexes correspondantes. L'envoi peut se faire par voie électronique.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur décision du Comité ou sur demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Art. 10 : Assemblée générale - Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- l'élection des membres du Comité
- l'élection des vérificateurs des comptes ou d'un organe de contrôle externe
- l'approbation du rapport annuel

- l'approbation des comptes de l'association
- la décharge des organes de l'association
- l'approbation du budget
- la fixation de la cotisation des membres selon art. 7
- la ratification et les modifications des statuts
- la décision de dissolution de l'association

Art. 11 : Assemblée générale - Procédure

Chaque membre de l'association et du Comité présent à l'Assemblée générale dispose d'une voix.

Elections et votes se font publiquement, à moins que le vote secret ne soit exigé par un quart au moins des membres de l'association présents.

Lors d'un vote, sauf dispositions contraires impératives du droit ou des présents statuts, la décision est prise à la majorité simple des membres de l'association et du Comité présents.

Lors d'une élection, la majorité absolue est requise pour le premier tour et la majorité relative pour le second tour. Si le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir, l'élection est tacite, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Des décisions ne peuvent être prises que sur des sujets annoncés d'avance dans l'ordre du jour.

Dans des circonstances exceptionnelles, une assemblée peut se tenir par écrit ou par voie électronique (visioconférence).

La présidence du Comité dirige l'Assemblée générale ; son avis est déterminant en cas d'égalité des voix.

Un procès-verbal des décisions doit être rédigé.

Art. 12 : Comité - Composition

Le Comité est composé au minimum de 5 membres de l'association qui sont élus pour trois ans et rééligibles.

Sont notamment membres du Comité : un-e délégué-e de l'Eglise réformée Berne-Jura-Soleure et un-e délégué-e de l'Eglise catholique romaine du Canton de Berne. On veillera à une représentation équitable des régions, des langues et des genres.

Deux délégué-e-s des collaborateurs bénévoles, élus par ces derniers, assistent aux séances du Comité avec voix consultative. Leur élection est régie selon les règles de procédure de l'Assemblée générale, pour une durée de mandat de trois ans, la réélection est possible.

Le comité désignera en particulier un-e vice-président-e.

Par ailleurs le Comité s'organise lui-même. Il désigne les personnes autorisées à représenter l'association et leur confère le droit de signature.

La collaboration au sein du Comité est bénévole.

La direction du poste et la secrétaire du comité assistent aux séances du Comité avec voix consultative.

Dans des cas particuliers, des décisions peuvent être prises par voie de circulation, par courriel ou voie électronique.

Art. 13 : Comité - Compétences

Le Comité est responsable de la mise en œuvre des objectifs de l'association, des moyens financiers nécessaires, du budget et des comptes.

Il est compétent pour l'engagement et le licenciement de la direction, il conclut son contrat de travail, approuve son cahier des charges et conduit l'entretien d'évaluation personnelle.

Par ailleurs le Comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas réservées, du fait de la loi ou les présents statuts à un autre organe de l'association.

Le comité peut composer en son sein, de manière ponctuelle ou permanente, des groupes auxquels il confie des tâches particulières.

Art. 14 : Direction

La direction est en général confiée à une personne physique. Le poste peut être partagé.

La direction gère le poste de la Main Tendue du Nord-Ouest sous réserve des compétences de l'Assemblée générale et du Comité. Elle est responsable de l'engagement et du licenciement des collaborateurs et collaboratrices salariées, de la sélection et de la formation, de l'accompagnement et, si nécessaire, de la résiliation des rapports de service des personnes bénévoles. Elle est attentive à une étroite collaboration entre toutes les personnes impliquées. Elle définit les compétences et les devoirs de la direction, des personnes salariées et bénévoles au moyen de l'organigramme et des cahiers des charges respectifs. Le cahier des charges de la direction est soumis à l'approbation du Comité (Art. 13 paragraphe 2).

Art. 15 : Organe de contrôle des comptes

Deux vérificateurs des comptes ou une personne juridique (fiduciaire), nommés pour trois ans par l'Assemblée générale et rééligibles, fonctionnent en qualité d'organe de contrôle.

Les vérificateurs examinent les comptes annuels selon les directives ZEW0. Ils présentent leur rapport à l'Assemblée générale pour approbation.

Art. 16 : Dissolution

La dissolution de l'association de la Main Tendue du Nord-Ouest intervient par décision de l'association à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

En cas de dissolution, la fortune de l'association doit être remise à une autre personne juridique, ayant siège en Suisse, libérée d'impôts et reconnue en raison de son activité d'utilité publique ou d'intérêt général, en priorité à l'Association Suisse de la Main Tendue.

Les présents statuts sont rédigés en allemand et en français.

Approuvés par l'Assemblée générale du 02 mai 2023

La Présidence :



Charles Juillard
Präsident



Elisabeth Kaufmann
Vizepräsidentin

Bienne, le 17 mai 2023